

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à
l'exploitation d'un complexe céréalier sur le territoire
des communes de MESBRECOURT-RICHECOURT
et MONTIGNY-SUR-CRECY par la société
CERENA**

7811

IC/2016/ 098

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2012/065 du 3 juillet 2012 relatif à l'exploitation d'un complexe céréalier sur le territoire des communes de MESBRECOURT-RICHECOURT et MONTIGNY-SUR-CRECY par la société CERENA ;

VU le courrier daté du 30 mai 2016 par lequel la société CERENA demande la modification de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral n°IC/2012/065 ;

VU le rapport et les propositions en date du 21 juillet 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 août 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 9 septembre 2016 à la connaissance du demandeur ;

VU la déclaration par courriel en date du 19 septembre 2016, par laquelle le demandeur précisait qu'il n'avait aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société CERENA exploite un complexe céréalier sur le territoire des communes de MESBRECOURT-RICHECOURT et MONTIGNY-SUR-CRECY ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société CERENA sont régies par l'arrêté préfectoral n°IC/2012/065 du 3 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société CERENA demande la suppression de l'obligation d'installer une conduite centralisée sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif n'est pas rendu obligatoire par une réglementation de norme supérieure ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif n'a pas été pris en compte au cours de l'instruction ayant mené à l'arrêté préfectoral n°IC/2012/065 ;

CONSIDÉRANT donc que la non-existence de ce dispositif n'est ni de nature à augmenter les dangers ou inconvénients présentés par le site ni de nature à en générer de nouveaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION de Madame le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CERENA, dont le siège social est situé route de THENELLES à THENELLES(02390), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de MESBRECOURT-RICHECOURT et MONTIGNY-SUR-CRECY, lieu dit « La Fabrique », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2012/065 du 03 juillet 2012	Article 7.3.5	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. EXPLOITATION

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les dispositifs de conduite des unités sont installés à proximité de ces dernières et sont facilement accessibles. Sans préjudice de la protection des personnes, les salles de contrôles des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MESBRECOURT-RICHECOURT et de MONTIGNY-SUR-CRECY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MESBRECOURT-RICHECOURT et de MONTIGNY-SUR-CRECY feront connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CERENA.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CERENA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6 EXÉCUTION

Madame, le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'exploitant ainsi qu'aux maires des communes de MESBRECOURT-RICHECOURT et de MONTIGNY-SUR-CRECY.

Fait à LAON, le 26 SEP. 2016

 Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER